

COMMUNE DE SAINT JULIEN DES LANDES  
Département de la VENDEE  
Conseil Municipal du 22 juin 2021  
COMPTE RENDU

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18

Date de la convocation :  
16 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux mai, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis salle Ernest Renaud sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

BRET Joël, GUERINEAU Chantal, TESSIER Jean, PILLET Mireille, GILMAN Thierry, REMAUD Nadia, BIDEAU Bruno, GUIMIER Loetitia, LAUNAY Jean-Michel, MIGNE Céline, GRONDIN Julien, PATRON Gary, TESSIER Fabien, GAUVRIT Carole, CHARLES Jennifer, PILLET Aurélien

Absents excusés : Robert BOURREAU, GODET Jean-Philippe, PATRON Gary (absent pour le sujet n°1), GRONDIN Julien (absent du sujet n°1 au sujet n°7) GAUVRIT Carole (absente du sujet n°1 au sujet n°4)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996) : Nadia REMAUD, adjointe a été élue secrétaire de séance et Madame Céline CAILLAUD, Directrice Générale des Services est nommée secrétaire auxiliaire.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE 25 MAI 2021

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS

Par délibération du 4 juin 2020 et conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

M le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

1°) toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite de 5 000.00€ HT ;**

25/05/2021	CREATION GRAPHIQUE	Bulletin intermédiaire	832,00 €	998,40 €
25/05/2021	CREATION GRAPHIQUE	Opération une naissance, un arbre : plaque nominative des enfants	1 030,50 €	1 236,66 €
26/05/2021	NILFISK	Brosses, disques, lames : fournitures auto-laveuse	413,09 €	495,71 €
03/06/2021	GESOUEST	Complément devis : division parcellaire impasse des Jardins	223,00 €	267,60 €
04/06/2021	CEDEO	Plomberie : local boulistes	896,62 €	1 075,94 €
04/06/2021	TL TESSON	Changement vitre ancienne mairie	282,00 €	338,40 €

11° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

Date	N° enregistrement	N° Voirie	Rue	Superficie (en m²)	Type
28/05/2021	DIA-18/2021	6	Impasse des Peupliers	453	Terrain
07/06/2021	DIA-19/2021	1ter	rue des Artisans	312	Terrain

07/06/2021	DIA-20/2021	8	rue Jean Yole	687	Maison
07/06/2021	DIA-21/2021	6	impasse des Merisiers	541	Maison
11/06/2021	DIA-22/2021	14	rue des Cormiers	461	Terrain
11/06/2021	DIA-23/2021	12	rue des Cormiers	516	Terrain
11/06/2021	DIA-24/2021	3	rue des Cormiers	308	Terrain

## DELIBERATIONS

### Réf. 01 : TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRE : AUTORISATION DE SIGNATURE DU DEVIS

M. le Maire indique au conseil municipal que des travaux de voirie sont nécessaire : chemin entre la rue des Chênes Verts et le lotissement des Hortensias et Impasse des Peupliers.

M. GILMAN Thierry présente le devis de l'entreprise SEDEP pour un montant de 24 743.20€ HT (3 950.70€ HT chemin entre la rue des Chênes Verts et le lotissement les Hortensias et 20 792.50€ HT pour l'Impasse des Peupliers).

Seule l'entreprise SEDEP a été consultée, du fait qu'ils sont titulaires du marché « entretien et réparation voirie »

**VOTE :** Le conseil municipal, à l'unanimité, **ACCEPTÉ** le devis de la SEDEP pour un montant de 24 743.20€ HT et **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document s'afférent au dossier

### Réf. 02 : STATIONNEMENT VELO : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME ALVEOLE

Dans le cadre du programme ALVEOLE des subventions sont accordés pour la mise en place de stationnement vélo couvert.

M. LAUNAY présente le programme et le devis reçu de la sté abriplus pour un abris vélo couvert



La commission « cadre de vie » a proposé d'installer l'abri vélo devant le terrain de tennis extérieur sur la place réservée aux 2 roues.



VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de **DEPOSER** une demande de subvention auprès de l'organisme ALVEOLE et **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte s'afférent au dossier.

**Réf. 03 : GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS, DE BALAYAGE DE LA VOIRIE, RESEAUX ASSAINISSEMENT ET GEMA : ATTRIBUTION DU LOT BALAYAGE DE VOIRIE**

Par délibération n° D2021\_05\_25\_05, le conseil municipal a attribué les lots n°1 et dans le cadre du groupement de commandes pour les travaux de curage, d'entretien et réparations voirie, balayage, réseaux assainissement et GEMA et a refusé d'attribué le lot n°4 : balayage au vu de l'augmentation importante du tarif unitaire (+120%).

Une explication a été demandée à la communauté de communes, coordinatrice de ce marché et il en ressort deux réponses majeures :

- Les prix des précédents marchés étaient particulièrement bas pour l'estimation d'une telle prestation. Il faut donc tenir compte d'un ajustement des prix par le titulaire.
- Les évolutions législatives ont conduit à une nette augmentation des démarches de recyclage. Ces démarches coutent cher à l'entreprise qui doit trier les déchets et les répartir ensuite, en fonction de leur nature dans trois centres de traitement.

M. le Maire propose au conseil municipal de re-délibéré sur l'attribution de ce lot.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, **ATTRIBUE** le lot n°4 à la sté GRANDJOUAN VEOLIA pour un montant maximal de 20 000€ HT pour la durée du marché et **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte s'afférent au dossier.

**Réf. 04 : GROUPEMENT DE COMMANDE « DEFIBRILLATEUR » : ADHESION**

Sujet reporté : le cahier des charges n'est à ce jour pas établi par la communauté de communes.

**Réf. 05 : TAXE DE SEJOUR**

Par délibération du 26 septembre 2019, le conseil municipal avait acté les tarifs et modalités pour la taxe de séjour. Suite à une remarque du contrôle de légalité, des modifications ont été apportées par une délibération du 19 décembre 2019.

Aujourd'hui, suite à un contrôle des finances publiques, il est demandé de reprendre cette délibération. En effet, les services des finances publiques ne souhaitent pas de délibérations modificatives mais une délibération qui reprend tous les articles.

M. le Maire présente les tarifs et modalités appliqués sur la commune de St Julien des Landes en matière de taxe de séjour.

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint Julien des Landes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 21/10/1983

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ;
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3** : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

**Article 4** : Le conseil départemental de la Vendée, par délibération en date du 16/11/1984 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de St Julien des Landes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5** : Conformément aux articles L 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

	Part Communale	Part Départementale	Total
Palace	0.70€	0.070€	0.77€
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisms 5 étoiles	0,70 €	0,070 €	0,77 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisms 4 étoiles	0,70 €	0,070 €	0,77 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisms 3 étoiles	0,55 €	0,055 €	0,605 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisms 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0,55 €	0,055 €	0,605 €

Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de touristes 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,55 €	0,055 €	0,605 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,055 €	0,605 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,020 €	0,22 €

**Article 6 :** Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la commune de St Julien des Landes, hors taxe additionnelle du département est de 5,00 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale correspond à 10% du montant communal.

**Article 7 :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune de St Julien des Landes;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 200.00€ par mois.

**Article 8 :** Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé au plus tard le 30 septembre.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** les modalités et tarifs applicables à la taxe de séjour tel que présenté ci-dessus.

#### Réf. 06 : PASSAGE AU REFERENTIEL M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

Mme ALIX, comptable principale de la Trésorerie Côte de Lumière est venue présenter le nouveau dispositif comptable appelé « référentiel M57 ». La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de

programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le budget principal de la commune de St Julien des Landes et ses 2 budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est obligatoire au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Afin d'accompagner au mieux les collectivités, la trésorerie souhaite étaler le passage des communes à la M57 sur les 2 prochaines années 2022 et 2023.

La commune de St Julien des Landes a été sollicitée pour effectuer ce changement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, ADOPTE le passage au référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

#### **Réf. 07 : CONVENTION AVEC L'EPF SUR LE PROJET « ILOT RESISTUB » : AVENANT N°1**

Par délibération n°D2020\_10\_06\_09, le conseil municipal a approuvé la convention opérationnelle de maîtrise foncière en vue de reconvertir une friche urbaine sur l'Ilot Résistub avec l'EPF.

Suite à la mise en vente de l'entreprise Michel Viaud, il est proposé d'inclure les parcelles de l'entreprise dans la maîtrise foncière de l'EPF.

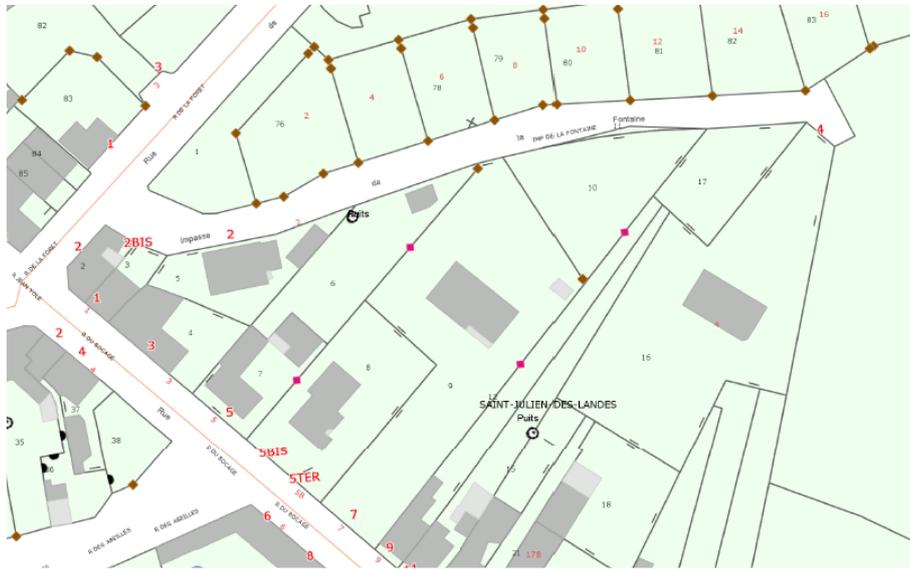
Par délibération n°2021/33 l'EPF a modifié la convention en modifiant le périmètre d'étude « Ilot Résistub ».

M. le Maire propose d'accepter cette modification par la signature de l'avenant n°1

**VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE l'avenant n°1 et AUTORISE M. le Maire à signer tout acte s'afférent au dossier.**

#### **Réf. 08 : MISE EN PLACE D'UN PUP (PROJET URBAIN PARTENARIAL) IMPASSE DE LA FONTAINE : AUTORISATION DE SIGNATURE**

M. le Maire informe le conseil municipal que 2 demandes de lots à bâtir ont été faites dans l'impasse de la Fontaine.



Ces demandes ont reçu un avis négatif du fait que les réseaux ne sont pas à proximité des terrains. Des travaux d'installation d'équipements publics sont à effectuer pour un coût d'environ 23 500€ TTC.

Ce cout est à la charge de la commune du fait de la longueur des réseaux et de la règlementation du domaine public en terme d'équipements publics.

La commune n'ayant pas de projet d'aménagement dans cette impasse mais au vue du zonage de cette impasse (zone Ub), il n'est pas cohérent de refuser la viabilisation des terrains.

M. le Maire propose de mettre en place un PUP (Projet Urbain Partenarial) entre la commune et les riverains de l'impasse de la Fontaine afin de répartir les couts des travaux entre les propriétaires.

Le PUP est un outil contractuel de participation de l'aménageur ou constructeur au financement des équipements publics dans le cadre réglementaire contraint du code de l'urbanisme.

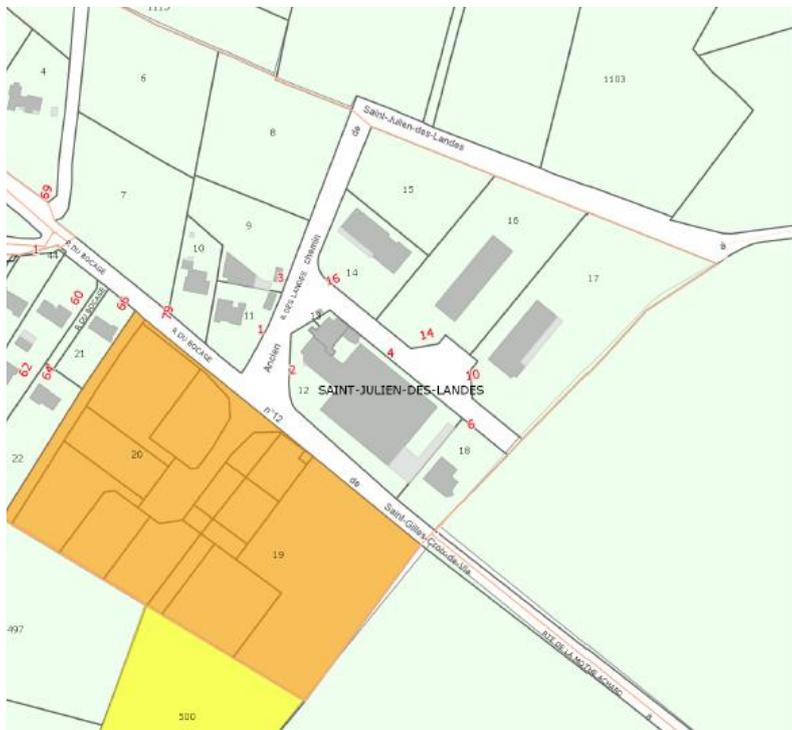
Le PUP permet par une convention signée avec la commune, de mettre à la charge des propriétaires tout ou partie du coût des équipements publics. En contrepartie, la commune une exonération de la taxe d'aménagement est attribuée pour un délai maximal de 10 ans.

**VOTE :** Le conseil municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** la réalisation d'un PUP, **EXONERE** les signataires du PUP de la taxe d'aménagement pour une durée de 5 ans (7 voix pour 5 ans – 3 voix pour 10 ans – 6 absentions) et **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte s'afférent au dossier.

#### Réf. 09 : DENOMINATION ET NUMEROTATION DE LA VOIE DE LA NOUVELLE ZONE ARTISANALE

Par délibération n°27-27/02/2020, la voie desservant l'extension de la zone artisanale a été nommée « Rue des Landes » comme la voie desservant la zone artisanale existante.

Cependant des problèmes de numérotation et de compréhension pour les livraisons se posent.



**VOTE :** Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de **GARDER** la nomination de la voie « Rue des Landes » et de **COMMENCER** la numération à compter de 50 en nombre paire.

**Questions diverses :**

- Présentation des liaisons douces

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 21h40

**Le Maire, Joël BRET**

